RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décision n° 93-D-03 du 27 avril 1993 relative à la saisine présentée par M. et Mme Montariol et le syndicat des pharmaciens du Gard

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 28 août 1992 sous le numéro F 532 par laquelle M. et Mme Montariol et le syndicat des pharmaciens du Gard ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Confraternelle d'exploitation et de répartition pharmaceutique Rhin-Rhône-Méditerranée (C.E.R.P. Rhin-Rhône-Méditerranée) qu'ils estiment anticoncurrentielles;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 33;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus et les parties saisissantes ayant été régulièrement convoquées;

Considérant que M. et Mme Montariol, qui exploitent une pharmacie à Nîmes, et le syndicat des pharmaciens du Gard ont saisi le Conseil de la concurrence des pratiques de la société C.E.R.P. Rhin-Rhône-Méditerranée, qui, en refusant à M. et Mme Montariol la communication de ses barèmes et conditions de vente et en ne leur accordant pas un montant de remises comparable à celui proposé à d'autres officines du département, aurait, d'une part, abusé de sa position dominante et, d'autre part, contrevenu aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986:

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance susvisée 'le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que si M. et Mme Montariol soutiennent que la société C.E.R.P. Rhin-Rhône-Méditerranée, en ne leur consentant que des remises limitées à 1 ou 1,5 p. 100 alors qu'elle octroyait des remises comprises entre 3 et 6 p. 100 aux autres officines du département, a usé de pratiques commerciales 'contraires au principe de l'ordonnance du 1er décembre 1986', celles-ci ne peuvent relever de la compétence du conseil que dans la mesure où elles se rattachent à une action concertée de caractère anticoncurrentiel ou à l'exploitation abusive d'une position dominante ou encore d'un état de dépendance économique;

Considérant, en premier lieu, que M. et Mme Montariol ainsi que le syndicat des pharmaciens du Gard n'apportent aucun élément permettant d'établir que les pratiques dénoncées procéderaient d'une action concertée ou d'une entente susceptible de limiter le libre exercice de la concurrence au sens de l'article 7 de l'ordonnance susvisée;

Considérant, en deuxième lieu, que l'examen des pièces du dossier ne révèle ni que la société C.E.R.P. Rhin-Rhône-Méditerranée disposerait d'une position dominante en matière de répartition de produits pharmaceutiques, alors au surplus que, dans la zone géographique concernée, cette société exerce son activité aux côtés de trois autres grossistes répartiteurs représentant respectivement 43 p. 100, 13 p. 100 et 11 p. 100 des ventes, ni que M. et Mme Montariol se trouveraient en état de dépendance économique vis-à-vis de cette société;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine présentée par M. et Mme Montariol et le syndicat des pharmaciens du Gard n'est pas recevable;

Considérant, enfin, que le Conseil de la concurrence n'a pas compétence pour statuer sur une demande en réparation d'un préjudice, ni sur l'allocation de dommages et intérêts, ni sur une demande présentée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Décide:

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 532 est déclarée irrecevable.

Adopté sur le rapport oral de Mme Marie Picard par MM. Barbeau, président, Jenny, vice-président, MM. Blaise, Robin, Sloan et Urbain, membres.

Le rapporteur général, Marc Sadaoui Le président, Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence